



## **CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **dans le cadre de la renaturation des parcs et jardins**

#### **ENTRE**

La Ville de Marseille sise à l'Hôtel de Ville - Quai du Port – 13001 Marseille représentée par Monsieur le Maire en exercice, Benoît PAYAN ou son représentant Madame Nassera BENMARNIA, Adjointe en charge des Espaces Verts, des Parcs et Jardins et du retour de la Nature en Ville, dûment habilitée par délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du .....

Désignée ci-après « La Ville »

D'une part,

#### **ET**

L'association

dont le siège social est domicilié :

représentée par

ci-après dénommée « l'association »

D'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

#### **PRÉAMBULE**

La renaturation participative des parcs et jardins est une déclinaison du plan arbres municipal adopté par délibération .....

Elle constitue une forme de renaturation par l'arbre de certains équipements municipaux de la Ville de Marseille afin de développer les espaces ombragés.

**Les enjeux de la renaturation citoyenne des parcs et jardins sont les suivants :**

- replanter des parcs en tenant compte de l'ensemble des strates végétales pour réparer les habitats dysfonctionnants.
- améliorer la fonctionnalité écologique des parcs en créant, par exemple, un paysage plus favorable aux oiseaux ou aux papillons.
- permettre aux citoyens de participer à la renaturation des parcs par la plantation de jeunes arbres et arbustes *in situ*.
- participer à l'amélioration du cadre de vie.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Sur la base des projets retenus et eu égard au cadre défini par la charte de renaturation participative de la Ville de Marseille, cette dernière met à disposition un secteur au sein des parcs identifiés, afin de permettre aux associations retenues de faire des plantations de jeunes arbres et arbustes et de les entretenir.

La présente convention définit les engagements des parties et les caractéristiques des usages prévus (plantation, entretien) par les associations.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation temporaire et révocable du domaine municipal. Cette occupation est consentie à titre gratuit au profit des associations signataires de la charte de renaturation participative des parcs et jardins, conformément aux dispositions de l'article 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques et compte tenu du caractère non lucratif de leur activité et de l'intérêt général de l'action éducative qu'elle mènera sur site.

La présente convention concerne le parc ..... et la zone.....

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### Article 2-1 – Engagements de l'association

#### a) Moyens de l'association mis en œuvre

Les associations sont composées de leur membres - à minima d'un Président, d'un secrétaire, d'un Trésorier et d'un membre actif.

#### b) Responsabilité de l'association

L'association est seule responsable de ses membres et autres intervenants ainsi que des dégâts matériels ou humains qui pourraient être occasionnés par ces derniers, lors des interventions dans l'emprise concernée. Elle doit disposer de toutes les assurances nécessaires et transmettre les attestations d'assurance sous 10 jours à compter de la notification de la présente convention. Les actions sur le terrain ne pourront débuter qu'après réception de ces attestations d'assurance par la Ville de Marseille (documents à adresser à la Direction des Parcs et Jardins – 48 avenue Clot-Bey-13233 Marseille Cedex 20).

### c) Définition et organisation des activités prévues par l'association

L'association réalise les activités de plantation puis d'entretien selon le dossier qui a été retenu par la commission *ad hoc* et selon le cadre de la charte de renaturation participative des parcs et jardins

L'association veille :

- pendant les activités, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des membres et tout autre intervenant.

- à ne pas troubler la tranquillité des lieux .

L'association devra se conformer au règlement des parcs en vigueur.

### Article 2-2 – Engagements de la Ville

#### a) Mise à disposition de l'équipement

La Ville de Marseille s'engage à mettre à disposition de l'association une emprise au sein du parc visé à l'article premier de la présente convention.

Cette emprise est nécessairement dans une zone déjà plantée d'arbres (bosquets, massifs arbustifs, arborés, haies, etc.)

#### b) Entretien de l'espace

Le nettoyage de la zone plantée par les associations riveraines est réalisée par ces dernières. A chaque fois que cela est nécessaire, il portera notamment sur du désherbage, du ramassage de débris. Les débris doivent être évacués et les herbes arrachées doivent être utilisées comme paillage au sol.

Les tailles des arbres existants qui pourraient être menaçants ou dont l'état sanitaire nécessite une intervention seront effectuées par la Direction des Parcs et Jardins.

#### c) Garantie de la sécurité de l'équipement

La Direction des Parcs et Jardins procédera aux réparations et mises en sécurité nécessaires en cas de besoin avéré. Toutefois, en cas de danger avéré constaté par les associations riveraines, et après en avoir averti la Ville de Marseille et/ou les techniciens de la Direction des Parcs et Jardins, le site devra être fermé jusqu'à remise en état par la Ville. Cette dernière, préviendra l'association dès que le site sera à nouveau accessible.

### **ARTICLE 3 – PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE**

Les plantations seront effectuées de fin octobre au mois d'avril.

Les entretiens sont effectués après les plantations par l'association selon les horaires ouvrables des parcs et jardins et conformément au règlement des parcs.

### **ARTICLE 4 – DURÉE ET RÉGIME DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa notification à l'association.

## **ARTICLE 5 – CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

A tout instant, la Ville de Marseille, se réserve le droit de vérifier la bonne exécution des clauses de la présente convention et d'effectuer des visites de contrôle inopinées.

## **ARTICLE 6 – AVENANT**

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 7 - RÉSILIATION**

En cas de non respect, par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Marseille, sans indemnité ou dédommagement, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la Ville de Marseille d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 – LITIGES ET RECOURS**

Il est expressément convenu que le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour régler les différends que pourrait soulever l'application de cette convention et qui ne pourraient être résolus amiablement.

## **ARTICLE 9 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Marseille – Hôtel de Ville Quai du Port – 13002 Marseille
- Pour l'association le siège désigné dans les statuts

## **ARTICLE 10 - DIVERS**

La présente convention comprend 10 articles (dix).

Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Marseille le,

<b>LA VILLE</b>  <b>Par délégation Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Verts, aux Parcs et Jardins et au retour de la Nature en Ville</b>   <b>Nassera BENMARNIA</b>	<b>L'association</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------